Commission des affaires étrangères

2011/0023(COD)

6.5.2015

AVIS

de la commission des affaires étrangères

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'utilisation des données des dossiers passagers pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière
(COM(2011)0032 – C7-0039/2011 – 2011/0023(COD))

Rapporteur pour avis: Arnaud Danjean

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINTE

Les données des dossiers passagers (données PNR) sont des informations communiquées par les passagers et recueillies par les transporteurs aériens à des fins commerciales. Ces dossiers contiennent différents types d'informations, qui vont des dates et itinéraires de voyage au moyen de paiement utilisé, en passant par les coordonnées personnelles.

Les données PNR sont très utiles aux services répressifs. Elles peuvent être utilisées de manière ad hoc, par exemple dans le cadre d'une enquête ou de poursuites, en temps réel (avant l'arrivée ou le départ), pour prévenir les délits ou arrêter des personnes avant qu'elles n'en commettent un, ou encore de manière préventive, pour définir des critères destinés à faciliter l'évaluation des risques présentés par les passagers avant le départ ou l'arrivée.

Tandis que plusieurs États membres œuvrent déjà à l'élaboration de leur propre système PNR, la directive entend réglementer l'utilisation de ces données au niveau de l'Union et harmoniser l'action des États membres en la matière. Une telle harmonisation est essentielle pour éviter que chaque État membre n'impose des obligations différentes aux transporteurs aériens, ce qui entraînerait un accroissement considérable des contraintes administratives et des coûts liés à la fourniture de données PNR. Elle permettrait également d'assurer que l'Union est intégralement couverte par un système PNR.

L'introduction d'un système PNR européen est cruciale pour permettre à l'Union de répondre aux enjeux auxquels elle doit faire face. Au-delà de la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme intérieur, la directive PNR peut apporter une contribution essentielle à la préservation de la sécurité internationale. Le terrorisme est devenu une menace mondiale et c'est comme telle qu'il convient de s'y attaquer. Le transport aérien joue un rôle déterminant dans le fonctionnement des réseaux terroristes et les déplacements des "combattants étrangers". Pour préserver la sécurité intérieure et réaliser les objectifs de la politique étrangère de l'Union, les forces répressives doivent pouvoir accéder facilement aux données PNR.

Il est également nécessaire de veiller à ce que les données PNR recueillies par des opérateurs économiques autres que les transporteurs aériens, comme les agences et les organisateurs de voyage qui utilisent des vols charter, soient incluses dans le système PNR de l'Union pour éviter toute faille susceptible d'être exploitée. Les transporteurs aériens n'ayant souvent pas accès aux données de réservation pour ce type de vol, il est indispensable que les agences et organisateurs de voyage soient contraints de les leur fournir.

Un nécessaire équilibre doit être assuré entre l'accès à ces données et le droit à la vie privée des citoyens de l'Union, et il convient de veiller à ce que la directive PNR soit conforme à l'arrêt de la Cour de justice relatif à la directive sur la conservation de données. Le rapporteur estime que s'il est dûment tenu compte de ces aspects, la directive apportera une contribution importante à la sécurité nationale et internationale.

Amendement 1

Proposition de directive
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Dans sa résolution 2178 (2014), le Conseil de sécurité des Nations unies se déclare gravement préoccupé par la menace terrible et grandissante que font peser les combattants terroristes étrangers, à savoir des individus qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, et résolu à écarter cette menace. Le Conseil de sécurité des Nations unies souligne qu'il importe de s'attaquer à la menace que représentent les combattants terroristes étrangers et encourage les États Membres à mettre en place des procédures de contrôle des voyageurs et d'évaluation des risques reposant sur des observations factuelles telles que la collecte et l'analyse de données relatives aux voyages, sans toutefois procéder à un profilage sur base de stéréotypes fondés sur des motifs de discrimination;

Amendement 2

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Les données PNR sont indispensables pour prévenir et détecter efficacement les infractions terroristes et les infractions graves, ainsi que pour enquêter sur celles-ci et poursuivre leurs auteurs, et donc pour	(5) Les données PNR sont indispensables pour prévenir et détecter efficacement les infractions terroristes et les infractions graves, ainsi que pour enquêter sur celles-ci et poursuivre leurs auteurs, et donc pour

renforcer la sécurité intérieure.

renforcer la sécurité intérieure ***et internationale***.

Amendement 3

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Les données PNR ***sont indispensables*** pour prévenir et détecter efficacement les infractions terroristes et les infractions graves, ainsi que pour enquêter sur celles-ci et poursuivre leurs auteurs, et donc pour renforcer la sécurité intérieure.	(5) Les données PNR ***peuvent constituer un instrument utile*** pour prévenir et détecter efficacement les infractions terroristes et les infractions graves, ainsi que pour enquêter sur celles-ci et poursuivre leurs auteurs, et donc pour renforcer la sécurité intérieure.

Amendement 4

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Les données PNR ***aident*** les services répressifs à prévenir et à détecter les infractions graves, dont les actes de terrorisme, à enquêter sur celles-ci et à poursuivre leurs auteurs, ces services pouvant les confronter à diverses bases de données de personnes ou d'objets recherchés, afin de rassembler des preuves et, au besoin, de trouver d'éventuels complices et de démanteler des réseaux criminels.	(6) Les données PNR ***peuvent aider*** les services répressifs à prévenir et à détecter les infractions graves, dont les actes de terrorisme, à enquêter sur celles-ci et à poursuivre leurs auteurs, ces services pouvant les confronter à diverses bases de données de personnes ou d'objets recherchés, afin de rassembler des preuves et, au besoin, de trouver d'éventuels complices et de démanteler des réseaux criminels.

Amendement 5

Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Les données PNR permettent aux services répressifs d'identifier des personnes auparavant "inconnues" d'eux, c'est-à-dire jusque-là non soupçonnées de participation à une infraction grave ou à un acte de terrorisme, mais dont l'analyse des données indique qu'elles peuvent être impliquées dans une infraction de cette nature et qu'elles devraient donc être soumises à un examen approfondi par les autorités compétentes. L'utilisation des données PNR permet aux services répressifs de contrer la menace que représentent la grande criminalité et le terrorisme sous un angle différent, par rapport au traitement d'autres catégories de données à caractère personnel. Cependant, pour veiller à ce que le traitement de données de personnes innocentes et non soupçonnées reste aussi limité que possible, les aspects de l'utilisation des données PNR ayant trait à la définition et à l'application de critères d'évaluation devraient en outre être limités aux infractions graves qui sont transnationales par nature, c'est-à-dire qui sont intrinsèquement liées à des déplacements et donc au type de données traitées.	(7) Les données PNR permettent aux services répressifs d'identifier des personnes auparavant "inconnues" d'eux, c'est-à-dire jusque-là non soupçonnées de participation à une infraction grave ou à un acte de terrorisme, mais dont l'analyse des données indique qu'elles peuvent être impliquées dans une infraction de cette nature et qu'elles devraient donc être soumises à un examen approfondi par les autorités compétentes***, y compris les personnes susceptibles de voyager dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme***. L'utilisation des données PNR permet aux services répressifs de contrer la menace que représentent la grande criminalité et le terrorisme sous un angle différent, par rapport au traitement d'autres catégories de données à caractère personnel. Cependant, pour veiller à ce que le traitement de données de personnes innocentes et non soupçonnées reste aussi limité que possible, les aspects de l'utilisation des données PNR ayant trait à la définition et à l'application de critères d'évaluation devraient en outre être limités aux infractions graves qui sont transnationales par nature, c'est-à-dire qui sont intrinsèquement liées à des déplacements et donc au type de données traitées.

Amendement 6

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Le traitement des données à caractère personnel doit être proportionné à l'objectif	(8) Le traitement des données à caractère personnel doit être proportionné ***et***

de sécurité spécifiquement poursuivi par la présente directive.

nécessaire à l'objectif de sécurité spécifiquement poursuivi par la présente directive***, conformément aux principes de nécessité et de proportionnalité que la CJUE a rappelé dans son arrêt du 4 avril 2014, ainsi que par le CEPD dans son avis du 25 mars 2011***.

Amendement 7

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Pour prévenir et détecter les infractions terroristes et les infractions graves et pour enquêter sur celles-ci et poursuivre leurs auteurs, il est donc essentiel que tous les États membres adoptent des dispositions imposant des obligations aux transporteurs aériens assurant des vols internationaux à destination ou en provenance du territoire des États membres de l'Union européenne.	(10) Pour prévenir et détecter les infractions terroristes et les infractions graves et pour enquêter sur celles-ci et poursuivre leurs auteurs, il est donc essentiel que tous les États membres adoptent des dispositions imposant des obligations aux transporteurs aériens assurant des vols internationaux à destination ou en provenance du territoire des États membres de l'Union européenne. ***Les opérateurs économiques autres que les transporteurs aériens devraient également être concernés par ces obligations lorsqu'ils interviennent au niveau de la réservation de tels vols.***

Amendement 8

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Pour prévenir et détecter les infractions terroristes et les infractions graves et pour enquêter sur celles-ci et poursuivre leurs auteurs, il est donc essentiel que tous les États membres adoptent des dispositions imposant des obligations aux transporteurs aériens	(10) Pour prévenir et détecter les infractions terroristes et les infractions ***transnationales*** graves et pour enquêter sur celles-ci et poursuivre leurs auteurs, il est donc essentiel que tous les États membres adoptent des dispositions imposant des obligations aux transporteurs aériens

assurant des vols internationaux à destination ou en provenance du territoire des États membres de l'Union européenne.	assurant des vols internationaux à destination ou en provenance du territoire des États membres de l'Union européenne. ***(Amendement horizontal: "infraction grave" est remplacée par "infraction transnationale grave" dans l'ensemble du texte)***

Amendement 9

Proposition de directive
Considérant 10 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 bis) La présente directive a pour objet de garantir la sécurité et de protéger la vie de la population en veillant à sa sûreté, ainsi que d'établir un cadre juridique pour la protection et l'échange de données PNR entre les États membres et les services répressifs.

Amendement 10

Proposition de directive
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 bis) L'augmentation récente du nombre d'actes de terrorisme commis sur le territoire de l'Union, l'essor de la radicalisation et le nombre croissant de retours de combattants étrangers dans l'Union sont tous des phénomènes qui confirment l'urgence d'une entrée en vigueur de la présente directive.

Amendement 11

Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Les transporteurs aériens procèdent déjà à la collecte et au traitement des données PNR de leurs passagers pour leur propre usage commercial. La présente directive ne devrait pas ***leur*** imposer l'obligation de recueillir des données supplémentaires auprès des passagers ou de les conserver et ne devrait pas non plus contraindre les passagers à communiquer d'autres données que celles qui sont déjà transmises aux transporteurs aériens.	(11) Les transporteurs aériens procèdent déjà à la collecte et au traitement des données PNR de leurs passagers pour leur propre usage commercial. La présente directive ne devrait pas imposer ***aux transporteurs aériens et aux opérateurs économiques autres que les transporteurs aériens*** l'obligation de recueillir des données supplémentaires auprès des passagers ou de les conserver et ne devrait pas non plus contraindre les passagers à communiquer d'autres données que celles qui sont déjà transmises aux transporteurs aériens ***et aux opérateurs économiques autres que les transporteurs aériens***.

Amendement 12

Proposition de directive
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) Les opérateurs économiques autres que les transporteurs aériens, tels que les agences et les organisateurs de voyages, vendent des voyages à forfait recourant à des vols charter pour lesquels ils collectent des données PNR auprès de leurs clients et traitent ces dernières, sans pour autant nécessairement les transférer à la compagnie aérienne assurant le vol de passagers.

Amendement 13

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) La définition des infractions terroristes devrait être reprise ***des articles*** 1er ***à 4*** de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme[37]. La définition des infractions graves devrait être reprise de l'article 2 de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen ***et aux procédures de remise entre États membres[38]***. Toutefois, les États membres ***peuvent*** exclure les infractions mineures pour lesquelles, compte tenu de leurs systèmes respectifs de justice pénale, le traitement de données PNR en vertu de la présente directive ne serait pas conforme au principe de proportionnalité. ***La définition des infractions transnationales graves devrait être reprise de l'article 2 de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil et de la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée.***	(12) La définition des infractions terroristes devrait être reprise ***de l'article*** 1er de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme[37]. La définition des infractions ***transnationales*** graves devrait être reprise de l'article 2 de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen ***ainsi que de la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée***. Toutefois, les États membres ***devraient*** exclure les infractions mineures pour lesquelles, compte tenu de leurs systèmes respectifs de justice pénale, le traitement de données PNR en vertu de la présente directive ne serait pas conforme au principe de proportionnalité.
[37] JO L 164 du 22.6.2002, p. 3. Décision modifiée par la décision-cadre 2008/919/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 (JO L 330 du 9.12.2008, p. 21).	[37] JO L 164 du 22.6.2002, p. 3. Décision modifiée par la décision-cadre 2008/919/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 (JO L 330 du 9.12.2008, p. 21).
[38] JO L 190, 18.7.2002, p. 1.	

Amendement 14

Proposition de directive
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Les listes de données PNR demandées, à transmettre aux unités de renseignements passagers, devraient être établies dans le but de refléter les exigences légitimes des pouvoirs publics visant à prévenir et à détecter les infractions terroristes ou les infractions graves et à enquêter sur celles-ci et à poursuivre leurs auteurs, afin de renforcer ainsi la sécurité intérieure de l'Union et de protéger les droits fondamentaux des citoyens, notamment le droit au respect de leur vie privée et à la protection des données à caractère personnel les concernant. Ces listes ne devraient pas contenir de données à caractère personnel susceptibles de révéler l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance à un syndicat ni de données qui concernent la santé ou la vie sexuelle de l'intéressé. Les données PNR devraient inclure des informations détaillées relatives à la réservation et à l'itinéraire de voyage des passagers, qui permettent aux autorités compétentes d'identifier les passagers représentant une menace pour la sécurité intérieure.	(14) Les listes de données PNR demandées, à transmettre aux unités de renseignements passagers, devraient être établies dans le but de refléter les exigences légitimes des pouvoirs publics visant à prévenir et à détecter les infractions terroristes ou les infractions graves et à enquêter sur celles-ci et à poursuivre leurs auteurs, afin de renforcer ainsi la sécurité intérieure de l'Union et de protéger les droits fondamentaux des citoyens, notamment le droit au respect de leur vie privée et à la protection des données à caractère personnel les concernant. Ces listes ne devraient pas contenir de données à caractère personnel susceptibles de révéler l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance à un syndicat ni de données qui concernent la santé ou la vie sexuelle de l'intéressé. Les données PNR devraient inclure des informations détaillées relatives à la réservation et à l'itinéraire de voyage des passagers, qui permettent aux autorités compétentes d'identifier les passagers représentant une menace pour la sécurité intérieure ***et la sécurité internationale***.

Amendement 15

Proposition de directive
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Actuellement, deux méthodes de transfert des données sont possibles: la méthode "pull" par laquelle les autorités compétentes de l'État qui demandent les données peuvent accéder au système de réservation du transporteur aérien et en extraire ("pull") une copie des données	(15) Actuellement, deux méthodes de transfert des données sont possibles: la méthode "pull"**,** par laquelle les autorités compétentes de l'État qui demandent les données peuvent accéder au système de réservation du transporteur aérien et en extraire ("pull") une copie des données

requises, et la méthode "push" par laquelle les transporteurs aériens transmettent ("push") les données PNR requises à l'autorité qui les demande, ce qui permet aux transporteurs aériens de garder le contrôle sur les types de données transmis. La méthode "push" est réputée offrir un degré plus élevé de protection des données et devrait être obligatoire pour tous les transporteurs aériens.

requises, et la méthode "push" par laquelle les transporteurs aériens ***et les opérateurs économiques autres que les transporteurs aériens*** transmettent ("push") les données PNR requises à l'autorité qui les demande, ce qui permet aux transporteurs aériens de garder le contrôle sur les types de données transmis. La méthode "push" est réputée offrir un degré plus élevé de protection des données et devrait être obligatoire pour tous les transporteurs aériens ***et les opérateurs économiques autres que les transporteurs aériens***.

Amendement 16

Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Les États membres devraient adopter toutes les mesures nécessaires pour permettre aux transporteurs aériens de remplir les obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive. Il y a lieu que les États membres prévoient des sanctions dissuasives, efficaces et proportionnées, y compris des sanctions financières, à infliger aux transporteurs aériens qui ne se conforment pas à leurs obligations en matière de transfert de données PNR. En cas d'infractions graves répétées susceptibles de nuire aux objectifs fondamentaux de la présente directive, ces sanctions pourraient comprendre, à titre exceptionnel, des mesures telles que l'immobilisation, la saisie ou la confiscation du moyen de transport, ou la suspension temporaire de la licence d'exploitation, voire son retrait.	(17) Les États membres devraient adopter toutes les mesures nécessaires pour permettre aux transporteurs aériens ***et aux opérateurs économiques autres que les transporteurs aériens*** de remplir les obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive. Il y a lieu que les États membres prévoient des sanctions dissuasives, efficaces et proportionnées, y compris des sanctions financières, à infliger aux transporteurs aériens ***et aux opérateurs économiques autres que les transporteurs aériens*** qui ne se conforment pas à leurs obligations en matière de transfert de données PNR. En cas d'infractions graves répétées susceptibles de nuire aux objectifs fondamentaux de la présente directive, ces sanctions pourraient comprendre, à titre exceptionnel, des mesures telles que l'immobilisation, la saisie ou la confiscation du moyen de transport, ou la suspension temporaire de la licence d'exploitation, voire son retrait.

Amendement 17

Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Chaque État membre devrait être responsable de l'évaluation des menaces potentielles liées aux infractions terroristes et aux infractions graves.	(18) Chaque État membre devrait être responsable de l'évaluation des menaces potentielles liées aux infractions terroristes et aux infractions ***transnationales*** graves.

Amendement 18

Proposition de directive
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Pour respecter pleinement le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit à la non-discrimination, aucune décision susceptible de produire des effets juridiques préjudiciables à une personne ou de l'affecter gravement ne peut être prise sur la seule base du traitement automatisé des données PNR la concernant. Par ailleurs, aucune décision de cette nature ne devrait être fondée sur ***la race ou l'***origine ethnique d'une personne, ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques, son appartenance à un syndicat, son état de santé ou ***sa vie*** sexuelle.	(19) Pour respecter pleinement le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit à la non-discrimination, aucune décision susceptible de produire des effets juridiques préjudiciables à une personne ou de l'affecter gravement ne peut être prise sur la seule base du traitement automatisé des données PNR la concernant. Par ailleurs, aucune décision de cette nature ne devrait être fondée sur ***le sexe*** d'une personne, ***sa couleur, son*** origine ethnique ***ou sociale, ses caractéristiques génétiques, sa langue,*** ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques, son appartenance à un syndicat ***ou à une minorité nationale***, ***sa fortune, sa naissance, un handicap, son âge,*** son état de santé ou ***son orientation*** sexuelle.

Amendement 19

Proposition de directive
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Les États membres devraient, au besoin, partager avec les autres États membres les données PNR qu'ils reçoivent, lorsqu'un transfert est nécessaire aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des infractions graves, ainsi que des enquêtes et des poursuites en la matière. Les dispositions de la présente directive ne devraient en rien porter atteinte à d'autres instruments de l'Union relatifs à l'échange d'informations entre les services de police et les autorités judiciaires, et notamment la décision 2009/371/JAI du Conseil du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (Europol)[39] et la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 ***décembre*** 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne[40]. Il conviendrait que les échanges de données PNR entre les services répressifs et les autorités judiciaires soient régis par les règles de la coopération policière et judiciaire.	(20) Les États membres devraient, au besoin, partager avec les autres États membres les données PNR qu'ils reçoivent, lorsqu'un transfert est nécessaire aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des infractions ***transnationales*** graves, ainsi que des enquêtes et des poursuites en la matière. Les dispositions de la présente directive ne devraient en rien porter atteinte à d'autres instruments de l'Union relatifs à l'échange d'informations entre les services de police et les autorités judiciaires, et notamment la décision 2009/371/JAI du Conseil du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (Europol)[39] et la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 *septembre* 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne[40]. Il conviendrait que les échanges de données PNR entre les services répressifs et les autorités judiciaires soient régis par les règles de la coopération policière et judiciaire.
[39] JO L 121**,** 15.5.2009, p. 37.	[39] JO L 121 ***du*** 15.5.2009, p. 37.
[40] JO L 386**,** 29.12.2006, p. 89.	[40] JO L 386 ***du*** 29.12.2006, p. 89.

Amendement 20

Proposition de directive
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Les États membres ne devraient être autorisés à transférer des données PNR vers des pays tiers qu'au cas par cas et conformément à la décision-cadre 2008/977/JAI. Pour assurer la protection des données à caractère	(26) Les États membres ne devraient être autorisés à transférer des données PNR vers des pays tiers qu'au cas par cas et conformément à la décision-cadre 2008/977/JAI ***telle que révisée***. Pour assurer la protection des données à

personnel, ces ***transferts*** devraient être ***soumis à des exigences supplémentaires relatives à leur finalité, à la qualité de l'autorité destinataire et aux*** garanties applicables aux données à caractère personnel transmises au pays tiers.	caractère personnel, ces ***données*** devraient être ***transférées uniquement lorsque sont connus, de manière précise, le traitement envisagé des données PNR dans le pays tiers, les limites d'accès aux données PNR par les autorités compétentes du pays tiers, l'utilisation de ces données qui sera faite par la suite et les autres*** garanties applicables aux données à caractère personnel transmises au pays tiers.

Justification

Une révision de la décision-cadre 2008/977/JAI est en cours à la suite d'une proposition de modification présentée par la Commission dans une nouvelle directive (COM(2012)0010).

Amendement 21

Proposition de directive
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Les États membres ne devraient être autorisés à transférer des données PNR vers des pays tiers qu'au cas par cas et conformément à la décision-cadre 2008/977/JAI. Pour assurer la protection des données à caractère personnel, ces transferts devraient être soumis à des exigences supplémentaires relatives à leur finalité, à la qualité de l'autorité destinataire et aux garanties applicables aux données à caractère personnel transmises au pays tiers.	(26) Les États membres ne devraient être autorisés à transférer des données PNR vers des pays tiers qu'au cas par cas et conformément à la décision-cadre 2008/977/JAI. Pour assurer la protection des données à caractère personnel, ces transferts devraient être soumis à des exigences supplémentaires relatives à leur finalité, à la qualité de l'autorité destinataire et aux garanties applicables aux données à caractère personnel transmises au pays tiers. ***Le transfert de ces données à tout autre pays ne devrait être permis qu'au cas par cas et uniquement lorsqu'autorisé par l'État membre d'origine.***

Amendement 22

Proposition de directive
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Comme les dispositions nationales relatives au traitement des données à caractère personnel, et notamment les données PNR, divergent sur le plan juridique et technique, les transporteurs aériens doivent et devront faire face à des exigences différentes en ce qui concerne le type d'informations à transmettre ainsi que les conditions dans lesquelles ces informations doivent être rendues accessibles aux autorités nationales compétentes. Ces divergences peuvent nuire à une coopération efficace entre ces autorités aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes ou des infractions graves, ainsi que des enquêtes et des poursuites en la matière.	(29) Comme les dispositions nationales relatives au traitement des données à caractère personnel, et notamment les données PNR, divergent sur le plan juridique et technique, les transporteurs aériens ***et les opérateurs économiques autres que les transporteurs aériens*** doivent et devront faire face à des exigences différentes en ce qui concerne le type d'informations à transmettre ainsi que les conditions dans lesquelles ces informations doivent être rendues accessibles aux autorités nationales compétentes. Ces divergences peuvent nuire à une coopération efficace entre ces autorités aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes ou des infractions graves, ainsi que des enquêtes et des poursuites en la matière.

Amendement 23

Proposition de directive
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Comme les dispositions nationales relatives au traitement des données à caractère personnel, et notamment les données PNR, divergent sur le plan juridique et technique, les transporteurs aériens doivent et devront faire face à des exigences différentes en ce qui concerne le type d'informations à transmettre ainsi que les conditions dans lesquelles ces informations doivent être rendues accessibles aux autorités nationales compétentes. Ces divergences peuvent nuire à une coopération efficace entre ces	(29) Comme les dispositions nationales relatives au traitement des données à caractère personnel, et notamment les données PNR, divergent sur le plan juridique et technique, les transporteurs aériens doivent et devront faire face à des exigences différentes en ce qui concerne le type d'informations à transmettre ainsi que les conditions dans lesquelles ces informations doivent être rendues accessibles aux autorités nationales compétentes. Ces divergences peuvent nuire à une coopération efficace entre ces

autorités aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes ou des infractions graves, ainsi que des enquêtes et des poursuites en la matière.

autorités aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes ou des infractions ***transnationales*** graves, ainsi que des enquêtes et des poursuites en la matière.

Amendement 24

Proposition de directive
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) En particulier, le champ d'application de la présente directive est aussi limité que possible: la conservation des données PNR est autorisée pendant une période n'excédant pas cinq ans, au terme de laquelle les données doivent être effacées; les données doivent être ***anonymisées*** après un très court délai; la collecte et l'utilisation des données sensibles sont interdites. Pour garantir l'efficacité et un niveau élevé de protection des données, les États membres sont tenus de veiller à ce qu'une autorité de contrôle nationale indépendante ait la responsabilité de surveiller les modalités de traitement des données PNR et joue un rôle consultatif à cet égard. Tout traitement de données PNR doit être journalisé ou faire l'objet d'une trace documentaire à des fins de vérification de la licéité du traitement, d'autocontrôle et de garantie de l'intégrité des données et de la sécurité du traitement des données. Les États membres doivent également veiller à ce que les passagers reçoivent une information claire et précise sur la collecte des données PNR et sur leurs droits.	(32) En particulier, le champ d'application de la présente directive est aussi limité que possible: la conservation des données PNR est autorisée pendant une période n'excédant pas cinq ans, au terme de laquelle les données doivent être effacées; les données doivent être ***masquées*** après un très court délai; la collecte et l'utilisation des données sensibles sont interdites. Pour garantir l'efficacité et un niveau élevé de protection des données, les États membres sont tenus de veiller à ce qu'une autorité de contrôle nationale indépendante ait la responsabilité de surveiller les modalités de traitement des données PNR et joue un rôle consultatif à cet égard. Tout traitement de données PNR doit être journalisé ou faire l'objet d'une trace documentaire à des fins de vérification de la licéité du traitement, d'autocontrôle et de garantie de l'intégrité des données et de la sécurité du traitement des données. Les États membres doivent également veiller à ce que les passagers reçoivent une information claire et précise sur la collecte des données PNR et sur leurs droits.

Amendement 25

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. La présente directive s'applique également aux opérateurs économiques autres que les transporteurs aériens qui collectent ou conservent des données PNR sur des vols de passagers à destination ou en provenance de pays tiers, le lieu de provenance ou de destination de ces vols étant situé sur le territoire de l'Union.

Amendement 26

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les données PNR recueillies conformément à la présente directive ne peuvent être traitées ***qu'aux*** fins suivantes:	2. Les données PNR recueillies conformément à la présente directive ne peuvent être traitées ***que par l'autorité compétente de l'État membre, et uniquement aux*** fins suivantes:

Amendement 27

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. La présente directive s'applique aux transporteurs et aux opérateurs économiques autres que les transporteurs aériens assurant des vols de passagers entre l'Union et des pays tiers et des vols de passagers à l'intérieur du territoire de l'Union.

Justification

Il est important d'inclure les vols à l'intérieur de l'Union, car les criminels, loin de se contenter des vols extérieurs, circulent, au sein de l'Union, sur des vols de ce type. Ils effectuent également des trajets complexes en partance et à destination d'un certain nombre de pays de l'Union afin d'éluder enquêtes et poursuites.

Amendement 28

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. La présente directive s'applique également aux transporteurs et aux opérateurs économiques autres que les transporteurs aériens établis ou conservant des données dans l'Union qui assurent des vols de passagers à destination ou en provenance de pays tiers, le lieu de provenance ou de destination de ces vols étant situé sur le territoire de l'Union.

Amendement 29

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) "transporteur aérien": une entreprise de transport aérien possédant une licence d'exploitation en cours de validité ou l'équivalent***, qui lui permet de transporter des passagers par voie aérienne***;	a) "transporteur aérien": une entreprise de transport aérien possédant une licence d'exploitation en cours de validité ou l'équivalent;

Justification

La définition du terme "transporteur aérien" devrait correspondre à celle retenue dans le règlement (CE) n° 1008/2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté.

Amendement 30

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) "opérateur économique autre qu'un transporteur aérien": un opérateur économique autorisé, tel que des agences ou des organisateurs de voyages, qui fournit des services relatifs aux voyages, y compris la réservation de vols pour lesquels ils collectent et traitent les données PNR des passagers;

Amendement 31

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) "vol international": tout vol régulier ou non, effectué par un transporteur aérien devant atterrir sur le territoire d'un État membre en provenance d'un pays tiers ou devant quitter le territoire d'un État membre à destination finale d'un pays tiers, y compris, ***dans les deux cas***, tout vol ***de transfert ou*** de transit;	b) "vol international": tout vol régulier ou non, effectué par un transporteur aérien devant atterrir sur le territoire d'un État membre en provenance d'un pays tiers ou devant quitter le territoire d'un État membre à destination finale d'un pays tiers, y compris ***les vols affrétés***, ***les avions privés***, ***les vols de transport de fret privés, ainsi que*** tout vol de transit ***lors duquel des passagers débarquent d'un aéronef***;

Amendement 32

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) "Passenger Name Record" ou "PNR": le dossier de voyage de chaque passager, qui contient les informations nécessaires pour permettre le traitement et le contrôle des réservations par les transporteurs aériens	c) "Passenger Name Record" ou "PNR": le dossier de voyage de chaque passager, qui contient les informations nécessaires pour permettre le traitement et le contrôle des réservations par les transporteurs aériens

adhérents qui assurent les réservations pour chaque voyage réservé par une personne ou en son nom, que le dossier figure dans des systèmes de réservation, des systèmes de contrôle des départs ou des systèmes équivalents offrant les mêmes fonctionnalités;	adhérents qui assurent les réservations ***ou par les opérateurs économiques autres que les transporteurs aériens lorsque les transporteurs aériens n'ont pas procédé à la réservation eux-mêmes*** pour chaque voyage réservé par une personne ou en son nom, que le dossier figure dans des systèmes de réservation, des systèmes de contrôle des départs ou des systèmes équivalents offrant les mêmes fonctionnalités;

Amendement 33

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) "système de réservation": le système interne d'inventaire du transporteur aérien, dans lequel les données PNR sont recueillies pour le traitement des réservations;	e) "système de réservation": le système interne d'inventaire du transporteur aérien ***ou de l'opérateur économique autre qu'un transporteur aérien***, dans lequel les données PNR sont recueillies pour le traitement des réservations;

Amendement 34

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) "méthode push"***:*** la méthode par laquelle les transporteurs aériens transfèrent les données PNR ***requises vers*** la base de données de l'autorité requérante;	f) "méthode push"***,*** la méthode par laquelle les transporteurs aériens transfèrent les données PNR ***dans*** la base de données de l'autorité requérante;

Justification

Les transporteurs aériens transfèrent les données PNR qu'ils recueillent à des fins de réservation et non les données PNR "requises". C'est aux autorités qu'il appartient de trier les données et de sélectionner celles dont elles ont besoin.

Amendement 35

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) "infractions terroristes": les infractions en droit national visées aux articles 1er à 4 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil;	g) "infractions terroristes": les infractions en droit national visées aux articles 1er à 4 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil***, y compris les personnes susceptibles de voyager dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme***;

Amendement 36

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) "infractions graves": les infractions en droit national visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, si elles sont passibles, dans le droit interne de l'État membre, d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale d'au moins trois ans; les États membres peuvent néanmoins exclure les infractions mineures pour lesquelles, compte tenu de leurs systèmes respectifs de justice pénale, le traitement des données PNR conformément à la présente directive serait contraire au principe de proportionnalité;	***supprimé***

Amendement 37

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque État membre crée ou désigne une autorité compétente en matière de prévention et de détection d'infractions terroristes et d'infractions graves, ainsi que d'enquêtes et de poursuites en la matière, ou crée ou désigne un département d'une telle autorité pour exercer la fonction d'"unité de renseignements passagers" nationale, chargée de la collecte des données PNR auprès des transporteurs aériens, de leur conservation et de leur analyse et de la transmission des résultats des analyses aux autorités compétentes visées à l'article 5. Les membres de son personnel peuvent être des agents détachés par les autorités publiques compétentes.	1. Chaque État membre crée ou désigne une autorité compétente en matière de prévention et de détection d'infractions terroristes et d'infractions graves, ainsi que d'enquêtes et de poursuites en la matière, ou crée ou désigne un département d'une telle autorité pour exercer la fonction d'"unité de renseignements passagers" nationale, chargée de la collecte des données PNR auprès des transporteurs aériens, de leur conservation et de leur analyse et de la transmission des résultats des analyses aux autorités compétentes visées à l'article 5. Les membres de son personnel ***devraient être des personnes à l'intégrité et à la compétence attestées et*** peuvent être des agents détachés par les autorités publiques compétentes.

Amendement 38

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les données PNR, transférées par les transporteurs aériens conformément à l'article 6, qui concernent des vols internationaux ayant pour point d'arrivée ou de départ le territoire de tout État membre sont recueillies par l'unité de renseignements passagers de l'État membre concerné. Si les données PNR transférées par les transporteurs aériens comportent des données autres que celles énumérées en annexe, l'unité de renseignements passagers efface ces données supplémentaires dès leur réception.	1. Les données PNR, transférées par les transporteurs aériens ***et les opérateurs économiques autres que les transporteurs aériens*** conformément à l'article 6, qui concernent des vols internationaux ayant pour point d'arrivée ou de départ le territoire de tout État membre sont recueillies par l'unité de renseignements passagers de l'État membre concerné. Si les données PNR transférées par les transporteurs aériens ***et les opérateurs économiques autres que les transporteurs*** comportent des données autres que celles énumérées en annexe, l'unité de renseignements passagers efface ces données supplémentaires dès leur réception.

Amendement 39

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les données PNR, transférées par les transporteurs aériens conformément à l'article 6, qui concernent des vols internationaux ayant pour point d'arrivée ou de départ le territoire de tout État membre sont recueillies par l'unité de renseignements passagers de l'État membre concerné. Si les données PNR transférées ***par les transporteurs aériens*** comportent des données autres que celles énumérées en annexe, l'unité de renseignements passagers efface ces données supplémentaires dès leur réception.	1. Les données PNR, transférées par les transporteurs aériens conformément à l'article 6, qui concernent des vols internationaux ayant pour point d'arrivée ou de départ le territoire de tout État membre sont recueillies par l'unité de renseignements passagers de l'État membre concerné. ***Les transporteurs aériens et les opérateurs économiques autres que les transporteurs aériens ne transfèrent pas à l'unité de renseignements passagers des données sensibles concernant notamment le sexe d'une personne, sa couleur, son origine ethnique ou sociale, ses caractéristiques génétiques, sa langue, ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques, son appartenance à un syndicat ou à une minorité nationale, sa fortune, sa naissance, un handicap, son âge, son état de santé ou son orientation sexuelle.*** Si les données PNR transférées comportent ***ce type de données ou*** des données autres que celles ***exhaustivement*** énumérées en annexe, l'unité de renseignements passagers efface ces données supplémentaires dès leur réception.

Amendement 40

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les données PNR, transférées par les transporteurs aériens conformément à l'article 6, qui concernent des vols	1. Les données PNR, transférées par les transporteurs aériens conformément à l'article 6, qui concernent des vols

internationaux ayant pour point d'arrivée ou de départ le territoire de tout État membre sont recueillies par l'unité de renseignements passagers de l'État membre concerné. Si les données PNR transférées par les transporteurs aériens comportent des données autres que celles énumérées en annexe, l'unité de renseignements passagers efface ces données supplémentaires dès leur réception.	internationaux ayant pour point d'arrivée ou de départ le territoire de tout État membre sont recueillies ***uniquement*** par l'unité de renseignements passagers de l'État membre concerné. Si les données PNR transférées par les transporteurs aériens comportent des données autres que celles énumérées en annexe, l'unité de renseignements passagers efface ces données supplémentaires dès leur réception.

Justification

Il convient d'ajouter le mot "uniquement" pour éviter que toutes les autorités compétentes habilitées à demander des données PNR (au titre de l'article 5) recueillent celles-ci auprès des transporteurs aériens.

Amendement 41

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) procéder à l'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, afin d'identifier les personnes qui peuvent être impliquées dans une infraction terroriste ou une infraction transnationale grave et pour lesquelles un examen plus approfondi par les autorités compétentes visées à l'article 5 est requis. Lors de cette évaluation, l'unité de renseignements passagers peut traiter les données PNR au regard de critères préétablis. Les États membres s'assurent que tout résultat positif obtenu par un tel traitement automatisé est contrôlé individuellement par des moyens non automatisés, afin de vérifier si l'intervention de l'autorité compétente visée à l'article 5 est nécessaire;	a) procéder à l'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, afin d'identifier les personnes qui peuvent être impliquées dans une infraction terroriste ou une infraction transnationale grave***, y compris les personnes susceptibles de voyager dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme,*** et pour lesquelles un examen plus approfondi par les autorités compétentes visées à l'article 5 est requis. Lors de cette évaluation, l'unité de renseignements passagers peut traiter les données PNR au regard de critères préétablis. Les États membres s'assurent que tout résultat positif obtenu par un tel traitement automatisé est contrôlé individuellement par des moyens non automatisés, afin de vérifier si

	l'intervention de l'autorité compétente visée à l'article 5 est nécessaire;

Amendement 42

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) procéder à l'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, afin d'identifier les personnes qui peuvent être impliquées dans une infraction terroriste ou une infraction grave et pour lesquelles un examen plus approfondi par les autorités compétentes visées à l'article 5 est requis. Lors de cette évaluation, l'unité de renseignements passagers peut confronter les données PNR aux bases de données pertinentes, notamment des bases de données internationales ou nationales ou des bases de données de l'Union mises en miroir au niveau national, lorsqu'elles sont créées, en vertu du droit de l'Union, pour recenser les personnes ou objets recherchés ou visés par un signalement, en conformité avec les dispositions de l'Union et les dispositions internationales et nationales applicables aux fichiers de cette nature. Les États membres s'assurent que tout résultat positif obtenu par un tel traitement automatisé est contrôlé individuellement par des moyens non automatisés, afin de vérifier si l'intervention de l'autorité compétente visée à l'article 5 est nécessaire;	b) procéder à l'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, afin d'identifier les personnes qui peuvent être impliquées dans une infraction terroriste ou une infraction grave***, y compris les personnes susceptibles de voyager dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme,*** et pour lesquelles un examen plus approfondi par les autorités compétentes visées à l'article 5 est requis. Lors de cette évaluation, l'unité de renseignements passagers peut confronter les données PNR aux bases de données pertinentes, notamment des bases de données internationales ou nationales ou des bases de données de l'Union mises en miroir au niveau national, lorsqu'elles sont créées, en vertu du droit de l'Union, pour recenser les personnes ou objets recherchés ou visés par un signalement, en conformité avec les dispositions de l'Union et les dispositions internationales et nationales applicables aux fichiers de cette nature. Les États membres s'assurent que tout résultat positif obtenu par un tel traitement automatisé est contrôlé individuellement par des moyens non automatisés, afin de vérifier si l'intervention de l'autorité compétente visée à l'article 5 est nécessaire;

Amendement 43

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, visée au paragraphe 2, point a), est réalisée de façon non discriminatoire au regard des critères d'évaluation définis par l'unité de renseignements passagers. Les États membres veillent à ce que les critères d'évaluation soient fixés par les unités de renseignements passagers, en coopération avec les autorités compétentes visées à l'article 5. Lesdits critères ne sont en aucun cas fondés sur ***la race ou l'***origine ethnique d'une personne, ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques, son appartenance à un syndicat, son état de santé ou ***sa vie*** sexuelle.	3. L'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, visée au paragraphe 2, point a), est réalisée de façon non discriminatoire au regard des critères d'évaluation définis par l'unité de renseignements passagers. Les États membres veillent à ce que les critères d'évaluation soient fixés par les unités de renseignements passagers, en coopération avec les autorités compétentes visées à l'article 5. Lesdits critères ne sont en aucun cas fondés sur ***le sexe*** d'une personne, ***sa couleur, son*** origine ethnique ***ou sociale, ses caractéristiques génétiques, sa langue,*** ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques, son appartenance à un syndicat ***ou à une minorité nationale***, ***sa fortune, sa naissance, un handicap, son âge,*** son état de santé ou ***son orientation*** sexuelle.

Amendement 44

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les autorités compétentes s'abstiennent de prendre toute décision susceptible de produire des effets juridiques préjudiciables à une personne ou de ***l'affecter gravement*** sur la seule base du traitement automatisé de données PNR. Les décisions de cette nature ne peuvent pas être fondées sur ***la race ou l'***origine ethnique d'une personne, ses convictions religieuses ou philosophiques, ***ses opinions politiques,*** son appartenance à un syndicat,	6. Les autorités compétentes s'abstiennent de prendre toute décision susceptible de produire des effets juridiques préjudiciables à une personne ou de ***lui nuire*** sur la seule base du traitement automatisé de données PNR. Les décisions de cette nature ne peuvent pas être fondées sur ***le sexe*** d'une personne, ***sa couleur, son*** origine ethnique ***ou sociale, ses caractéristiques génétiques, sa langue,*** ses convictions religieuses ou philosophiques,

son état de santé ou ***sa vie*** sexuelle.	son appartenance à un syndicat ***ou à une minorité nationale***, ***sa fortune, sa naissance, un handicap, son âge,*** son état de santé ou ***son orientation*** sexuelle.

Amendement 45

Proposition de directive
Article 6 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Obligations imposées aux transporteurs aériens	Obligations imposées aux transporteurs aériens ***et aux opérateurs économiques autres que les transporteurs aériens***

Amendement 46

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les transporteurs aériens transfèrent (méthode push) les données PNR telles que définies à l'article 2, point c), et énumérées en annexe, pour autant qu'ils recueillent déjà ces données, vers la base de données de l'unité nationale de renseignements passagers de l'État membre sur le territoire duquel le vol international atterrira ou du territoire duquel il décollera. Lorsqu'il s'agit d'un vol en partage de code entre un ou plusieurs transporteurs aériens, l'obligation de transférer les données PNR de tous les passagers du vol incombe au transporteur aérien qui assure le vol. Si le vol comporte une ou plusieurs escales dans les aéroports des États membres, les transporteurs aériens transfèrent les données PNR aux unités de renseignements passagers de tous les États membres concernés.	1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les transporteurs aériens ***et les opérateurs économiques autres que les transporteurs aériens*** transfèrent (méthode push) les données PNR telles que définies à l'article 2, point c), et énumérées en annexe, pour autant qu'ils recueillent déjà ces données, vers la base de données de l'unité nationale de renseignements passagers de l'État membre sur le territoire duquel le vol international atterrira ou du territoire duquel il décollera. Lorsqu'il s'agit d'un vol en partage de code entre un ou plusieurs transporteurs aériens, l'obligation de transférer les données PNR de tous les passagers du vol incombe au transporteur aérien qui assure le vol. Si le vol comporte une ou plusieurs escales dans les aéroports des États membres, les transporteurs aériens transfèrent les données PNR aux unités de renseignements passagers de tous les États membres

concernés.

Amendement 47

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les transporteurs aériens transfèrent (méthode push) les données PNR telles que définies à l'article 2, point c), et énumérées en annexe, pour autant ***qu'ils recueillent déjà*** ces données, vers la base de données de l'unité nationale de renseignements passagers de l'État membre sur le territoire duquel le vol international atterrira ou du territoire duquel il décollera. Lorsqu'il s'agit d'un vol en partage de code entre un ou plusieurs transporteurs aériens, l'obligation de transférer les données PNR de tous les passagers du vol incombe au transporteur aérien qui assure le vol. Si le vol comporte une ou plusieurs escales dans les aéroports des États membres, les transporteurs aériens transfèrent les données PNR aux unités de renseignements passagers de tous les États membres concernés.	1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les transporteurs aériens transfèrent (méthode push) les données PNR telles que définies à l'article 2, point c), et énumérées en annexe, pour autant ***que*** ces données ***soient recueillies dans le cours normal de leurs activités***, vers la base de données de l'unité nationale de renseignements passagers de l'État membre sur le territoire duquel le vol international atterrira ou du territoire duquel il décollera. Lorsqu'il s'agit d'un vol en partage de code entre un ou plusieurs transporteurs aériens, l'obligation de transférer les données PNR de tous les passagers du vol incombe au transporteur aérien qui assure le vol. Si le vol comporte une ou plusieurs escales dans les aéroports des États membres, les transporteurs aériens transfèrent les données PNR aux unités de renseignements passagers de tous les États membres concernés.

Amendement 48

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 bis (new)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Si les transporteurs aériens et les opérateurs économiques autres que les transporteurs aériens ont collecté des renseignements préalables sur les passagers (données API) énumérés à l'annexe I, point 18, de la présente directive, mais ne les conservent pas en

	les regroupant avec les données PNR, les États membres adoptent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les transporteurs aériens et les opérateurs économiques autres que les transporteurs aériens les transfèrent également ("méthode push") vers l'unité de renseignements passagers de l'État membre visée au paragraphe 1. Dans le cas d'un tel transfert, toutes les dispositions de la présente directive s'appliquent à ces données API comme si elles faisaient partie des données PNR.

Amendement 49

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les transporteurs aériens transfèrent les données PNR par voie électronique au moyen des protocoles communs et des formats de données reconnus qui doivent être adoptés selon la procédure définie aux articles 13 et 14 ou, en cas de défaillance technique, par tout autre moyen approprié garantissant un niveau de sécurité des données approprié:	2. Les transporteurs aériens ***et les opérateurs économiques autres que les transporteurs aériens*** transfèrent les données PNR par voie électronique au moyen des protocoles communs et des formats de données reconnus qui doivent être adoptés selon la procédure définie aux articles 13 et 14 ou, en cas de défaillance technique, par tout autre moyen approprié garantissant un niveau de sécurité des données approprié:

Amendement 50

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) 24 à 48 heures avant le départ programmé du vol;	a) ***une fois,*** 24 à 48 heures avant le départ programmé du vol;

Amendement 51

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) immédiatement après la clôture du vol, c'est-à-dire dès que les passagers ont embarqué à bord de l'aéronef prêt à partir et que d'autres passagers ne peuvent plus embarquer.	b) ***une fois,*** immédiatement après la clôture du vol, c'est-à-dire dès que les passagers ont embarqué à bord de l'aéronef prêt à partir et que d'autres passagers ne peuvent plus embarquer.

Amendement 52

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres peuvent autoriser les transporteurs aériens à limiter les transferts visés au paragraphe 2, point b), aux mises à jour des transferts visés au paragraphe 2, point a).	3. Les États membres peuvent autoriser les transporteurs aériens ***et les opérateurs économiques autres que les transporteurs aériens*** à limiter les transferts visés au paragraphe 2, point b), aux mises à jour des transferts visés au paragraphe 2, point a).

Amendement 53

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Au cas par cas, à la demande d'une unité de renseignements passagers conformément au droit national, les transporteurs aériens transfèrent des données PNR lorsqu'il est nécessaire d'y avoir accès avant le moment indiqué au paragraphe 2, point a), pour réagir à une menace spécifique et réelle liée à des infractions terroristes ou à des infractions graves.	4. Au cas par cas, à la demande d'une unité de renseignements passagers conformément au droit national, les transporteurs aériens ***et les opérateurs économiques autres que les transporteurs aériens*** transfèrent des données PNR lorsqu'il est nécessaire d'y avoir accès avant le moment indiqué au paragraphe 2, point a), pour réagir à une menace spécifique et réelle liée à des infractions terroristes ou à des infractions graves.

Amendement 54

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Au cas par cas, à la demande d'une unité de renseignements passagers conformément au droit national, les transporteurs aériens transfèrent des données PNR lorsqu'il est nécessaire d'y avoir accès avant le moment indiqué au paragraphe 2, point a), pour réagir à une menace spécifique et réelle liée à des infractions terroristes ou à des infractions graves.	4. Au cas par cas, à la demande d'une unité de renseignements passagers conformément au droit national, les transporteurs aériens transfèrent des données PNR lorsqu'il est nécessaire d'y avoir accès avant le moment indiqué au paragraphe 2, point a), pour réagir à une menace spécifique et réelle liée à des infractions terroristes ou à des infractions ***transnationales*** graves.

Amendement 55

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Au cas par cas, à la demande d'une unité de renseignements passagers conformément au droit national, les transporteurs aériens ***transfèrent*** des données PNR lorsqu'il est nécessaire d'y avoir accès avant le moment indiqué au paragraphe 2, point a), pour réagir à une menace spécifique et réelle liée à des infractions terroristes ou à des infractions graves.	4. Au cas par cas, à la demande d'une unité de renseignements passagers conformément au droit national, les transporteurs aériens ***fournissent*** des données PNR lorsqu'il est nécessaire d'y avoir accès avant le moment indiqué au paragraphe 2, point a), pour réagir à une menace spécifique et réelle liée à des infractions terroristes ou à des infractions graves.

Amendement 56

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Ce n'est que si la prévention d'une menace immédiate et grave à la sécurité publique le requiert que les autorités	4. Ce n'est que si la prévention d'une menace immédiate et grave à la sécurité publique le requiert que les autorités

compétentes d'un État membre peuvent demander directement à l'unité de renseignements passagers d'un autre État membre de leur communiquer des données PNR qu'elle conserve dans sa base de données conformément à l'article 9, paragraphes 1 et 2. Ces demandes s'inscrivent dans le cadre d'une enquête spécifique ou de poursuites spécifiques concernant des infractions terroristes ou des infractions graves et sont motivées. Les unités de renseignements passagers accordent un traitement prioritaire à ces demandes. Dans tous les autres cas, les autorités compétentes transmettent leurs demandes par l'intermédiaire de l'unité de renseignements passagers de leur propre État membre.	compétentes d'un État membre peuvent demander directement à l'unité de renseignements passagers d'un autre État membre de leur communiquer des données PNR qu'elle conserve dans sa base de données conformément à l'article 9, paragraphes 1 et 2. Ces demandes s'inscrivent dans le cadre d'une enquête spécifique ou de poursuites spécifiques concernant des infractions terroristes ou des infractions ***transnationales*** graves et sont motivées. Les unités de renseignements passagers accordent un traitement prioritaire à ces demandes. Dans tous les autres cas, les autorités compétentes transmettent leurs demandes par l'intermédiaire de l'unité de renseignements passagers de leur propre État membre.

Amendement 57

Proposition de directive
Article 8 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Un État membre ne peut transférer à un pays tiers des données PNR et les résultats du traitement de telles données qu'au cas par cas et si:	***Au vu de l'importance de la cohérence entre les aspects sécuritaires internes et externes et afin d'améliorer la coopération internationale, un*** État membre ne peut transférer à un pays tiers des données PNR et les résultats du traitement de telles données qu'au cas par cas et si:

Amendement 58

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les conditions définies à l'article 13 de la décision-cadre 2008/977/JAI du	***supprimé***

Conseil sont remplies;

Amendement 59

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le transfert est nécessaire aux fins de la présente directive précisées à l'article 1, paragraphe 2, ***et si***	(b) le transfert est nécessaire aux fins de la présente directive précisées à l'article 1, paragraphe 2,

Amendement 60

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le transfert est nécessaire aux fins de la présente directive précisées à l'article 1, paragraphe 2, et si	b) le transfert est nécessaire ***et proportionné*** aux fins de la présente directive précisées à l'article 1, paragraphe 2, et si

Amendement 61

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) l'autorité destinataire du pays tiers ou l'instance internationale destinataire est chargée de la prévention ou de la détection des actes terroristes internationaux ou de graves actes criminels transnationaux, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière,

Amendement 62

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1 – point b ter (new)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b ter) la demande de l'autorité destinataire du pays tiers ou de l'instance internationale destinataire dépend d'une juridiction ou d'une entité administrative indépendante dont la décision vise à limiter l'accès aux données et leur utilisation dans le pays tiers à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi et intervient à la suite d'une demande motivée de ces autorités présentée dans le cadre de procédures de prévention ou de détection des actes terroristes internationaux ou de graves actes criminels transnationaux, ou d'enquêtes ou de poursuites en la matière.

Amendement 63

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1 – point b quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b quater) l'État membre auprès duquel les données ont été collectées a donné son accord au transfert dans le respect de sa législation nationale,

Amendement 64

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1 – point b quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b quinquies) la durée de conservation dans le pays tiers ou l'instance internationale est basée sur des critères objectifs de façon à garantir qu'elle se limite à ce qui est strictement nécessaire,

Amendement 65

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***Le*** pays tiers n'accepte de transférer les données à un autre pays tiers que lorsque c'est nécessaire aux fins précisées à l'article 1er, paragraphe 2, de la présente directive et ***uniquement sur autorisation expresse de l'État membre***.	c) ***le*** pays tiers ***destinataire*** n'accepte de transférer les données à un autre pays tiers que lorsque c'est nécessaire aux fins précisées à l'article 1er, paragraphe 2, de la présente directive et ***si les conditions de l'article 8, point a), sont remplies***.

Amendement 66

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les données PNR transmises par les transporteurs aériens à l'unité de renseignements passagers y soient conservées dans une base de données pendant une période de 30 jours à compter de leur transfert à l'unité de renseignements passagers du premier État membre sur le territoire duquel se situe le point d'arrivée ou de départ du vol international.	1. Les États membres veillent à ce que les données PNR transmises par les transporteurs aériens ***et les opérateurs économiques autres que les transporteurs aériens*** à l'unité de renseignements passagers y soient conservées dans une base de données pendant une période de 30 jours à compter de leur transfert à l'unité de renseignements passagers du premier État membre sur le territoire duquel se situe le point d'arrivée ou de départ du vol international.

Amendement 67

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les données PNR transmises par les transporteurs aériens à l'unité de renseignements passagers y soient conservées dans une base de données	1. Les États membres veillent à ce que les données PNR transmises par les transporteurs aériens à l'unité de renseignements passagers y soient conservées dans une base de données

pendant une période de ***30*** jours à compter de leur transfert à l'unité de renseignements passagers du premier État membre sur le territoire duquel se situe le point d'arrivée ou de départ du vol international.

pendant une période de ***60*** jours à compter de leur transfert à l'unité de renseignements passagers du premier État membre sur le territoire duquel se situe le point d'arrivée ou de départ du vol international.

Amendement 68

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À l'expiration de la période de ***30*** jours à compter du transfert des données PNR à l'unité de renseignements passagers visée au paragraphe 1, les données y sont conservées pendant une période supplémentaire de cinq ans. Au cours de cette période, tous les éléments d'information pouvant servir à identifier le passager auquel se rapportent les données PNR sont masqués. Les données PNR ainsi anonymisées ne sont accessibles qu'à un nombre limité d'employés de l'unité de renseignements passagers, qui sont expressément autorisés à analyser les données PNR et à mettre au point des critères d'évaluation conformément à l'article 4, paragraphe 2, point d). L'accès à l'intégralité des données PNR n'est autorisé que par le responsable de l'unité de renseignements passagers aux fins de l'article 4, paragraphe 2, point c), et lorsqu'il est raisonnable de penser que cet accès est nécessaire pour mener une enquête ou pour réagir à une menace ou à un risque spécifique et tangible, ou pour donner suite à une enquête spécifique ou à des poursuites spécifiques.	À l'expiration de la période de ***60*** jours à compter du transfert des données PNR à l'unité de renseignements passagers visée au paragraphe 1, les données y sont conservées pendant une période supplémentaire de cinq ans. Au cours de cette période, tous les éléments d'information pouvant servir à identifier le passager auquel se rapportent les données PNR sont masqués. Les données PNR ainsi anonymisées ne sont accessibles qu'à un nombre limité d'employés de l'unité de renseignements passagers, qui sont expressément autorisés à analyser les données PNR et à mettre au point des critères d'évaluation conformément à l'article 4, paragraphe 2, point d). L'accès à l'intégralité des données PNR n'est autorisé que par le responsable de l'unité de renseignements passagers aux fins de l'article 4, paragraphe 2, point c), et lorsqu'il est raisonnable de penser que cet accès est nécessaire pour mener une enquête ou pour réagir à une menace ou à un risque spécifique et tangible, ou pour donner suite à une enquête spécifique ou à des poursuites spécifiques.

Amendement 69

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À l'expiration de la période de 30 jours à compter du transfert des données PNR à l'unité de renseignements passagers visée au paragraphe 1, les données y sont conservées pendant une période supplémentaire de cinq ans. Au cours de cette période, tous les éléments d'information pouvant servir à identifier le passager auquel se rapportent les données PNR sont masqués. Les données PNR ainsi ***anonymisées*** ne sont accessibles qu'à un nombre limité d'employés de l'unité de renseignements passagers, qui sont expressément autorisés à analyser les données PNR et à mettre au point des critères d'évaluation conformément à l'article 4, paragraphe 2, point d). L'accès à l'intégralité des données PNR n'est autorisé que par le responsable de l'unité de renseignements passagers aux fins de l'article 4, paragraphe 2, point c), et lorsqu'il est raisonnable de penser que cet accès est nécessaire pour mener une enquête ou pour réagir à une menace ou à un risque spécifique et tangible, ou pour donner suite à une enquête spécifique ou à des poursuites spécifiques.	À l'expiration de la période de 30 jours à compter du transfert des données PNR à l'unité de renseignements passagers visée au paragraphe 1, les données y sont conservées pendant une période supplémentaire de cinq ans. Au cours de cette période, tous les éléments d'information pouvant servir à identifier le passager auquel se rapportent les données PNR sont masqués. Les données PNR ainsi ***masquées*** ne sont accessibles qu'à un nombre limité d'employés de l'unité de renseignements passagers, qui sont expressément autorisés à analyser les données PNR et à mettre au point des critères d'évaluation conformément à l'article 4, paragraphe 2, point d). L'accès à l'intégralité des données PNR n'est autorisé que par le responsable de l'unité de renseignements passagers aux fins de l'article 4, paragraphe 2, point c), et lorsqu'il est raisonnable de penser que cet accès est nécessaire pour mener une enquête ou pour réagir à une menace ou à un risque spécifique et tangible, ou pour donner suite à une enquête spécifique ou à des poursuites spécifiques.

Amendement 70

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2 – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– le(s) nom(s), notamment les noms d'autres passagers mentionnés dans le PNR, ainsi que le nombre de passagers voyageant ensemble figurant dans le PNR;	le(s) nom(s), notamment les noms d'autres passagers mentionnés dans le PNR, ***ceux des contacts d'urgence*** ainsi que le nombre de passagers voyageant ensemble figurant dans le PNR;

Amendement 71

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2 – tiret 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	- les coordonnées téléphoniques et les adresses électroniques, y compris celles d'éventuels contacts d'urgence;

Amendement 72

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2 – tiret 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	- le programme de fidélisation du voyageur et le code correspondant;

Amendement 73

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2 – tiret 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	- l'adresse IP à partir de laquelle la réservation a été effectuée;

Amendement 74

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que les données PNR soient effacées à l'expiration du délai prévu au paragraphe 2. Cette obligation s'applique sans préjudice des cas où des données PNR spécifiques ont été transférées à une autorité compétente et servent dans le cadre d'enquêtes ou de	3. Les États membres veillent à ce que les données PNR soient effacées ***de manière définitive*** à l'expiration du délai prévu au paragraphe 2. Cette obligation s'applique sans préjudice des cas où des données PNR spécifiques ont été transférées à une autorité compétente et servent dans le

poursuites pénales particulières, auquel cas la conservation de ces données par l'autorité compétente est régie par le droit interne de l'État membre.	cadre d'enquêtes ou de poursuites pénales particulières, auquel cas la conservation de ces données par l'autorité compétente est régie par le droit interne de l'État membre.

Amendement 75

Proposition de directive
Article 10 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sanctions contre les transporteurs aériens	Sanctions contre les transporteurs aériens ***et les opérateurs économiques autres que les transporteurs aériens***

Amendement 76

Proposition de directive
Article 10 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent, conformément à leur législation nationale, à ce que des sanctions dissuasives, efficaces et proportionnées, notamment des sanctions financières, soient infligées aux transporteurs aériens qui ne transmettent pas les données requises en vertu de la présente directive, pour autant qu'ils les collectent déjà, ou ne les transmettent pas dans le format requis ou transgressent de quelque autre façon les dispositions nationales adoptées en application de la présente directive.	Les États membres veillent, conformément à leur législation nationale, à ce que des sanctions dissuasives, efficaces et proportionnées, notamment des sanctions financières, soient infligées aux transporteurs aériens ***et aux opérateurs économiques autres que les transporteurs aériens*** qui ne transmettent pas les données requises en vertu de la présente directive, pour autant qu'ils les collectent déjà, ou ne les transmettent pas dans le format requis ou transgressent de quelque autre façon les dispositions nationales adoptées en application de la présente directive.

Amendement 77

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Tout traitement de données PNR révélant ***la race ou l'***origine ethnique d'une personne, ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques, son appartenance à un syndicat, son état de santé ou ***sa vie*** sexuelle est interdit. ***Au*** cas où l'unité de renseignements passagers recevrait des données PNR révélant de telles informations, elle les efface immédiatement.	3. Tout traitement de données PNR révélant ***le sexe*** d'une personne, ***sa couleur, son*** origine ethnique ***ou sociale, ses caractéristiques génétiques, sa langue,*** ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques, son appartenance à un syndicat ***ou à une minorité nationale***, ***sa fortune, sa naissance, un handicap, son âge,*** son état de santé ou ***son orientation*** sexuelle est interdit. ***Il est interdit aux compagnies aériennes de transférer ces données, mais au*** cas où l'unité de renseignements passagers recevrait des données PNR révélant de telles informations, elle les efface immédiatement.

Amendement 78

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Tout traitement de données PNR effectué par les transporteurs aériens, tout transfert de données PNR réalisé par les unités de renseignements passagers et toute demande formulée par les autorités compétentes ou les unités de renseignements passagers d'autres États membres et de pays tiers, même en cas de refus, est journalisé ou fait l'objet d'une trace documentaire conservée par l'unité de renseignements passagers et les autorités compétentes à des fins de vérification de la licéité du traitement des données, d'autocontrôle et de garantie de l'intégrité des données et de la sécurité du traitement des données, notamment par les autorités nationales de contrôle de la protection des données. Ces journaux sont conservés pendant une période de cinq ans, à moins que les données de base n'aient pas encore	4. Tout traitement de données PNR effectué par les transporteurs aériens ***et les opérateurs économiques autres que les transporteurs aériens***, tout transfert de données PNR réalisé par les unités de renseignements passagers et toute demande formulée par les autorités compétentes ou les unités de renseignements passagers d'autres États membres et de pays tiers, même en cas de refus, est journalisé ou fait l'objet d'une trace documentaire conservée par l'unité de renseignements passagers et les autorités compétentes à des fins de vérification de la licéité du traitement des données, d'autocontrôle et de garantie de l'intégrité des données et de la sécurité du traitement des données, notamment par les autorités nationales de contrôle de la protection des données. Ces journaux sont conservés pendant une période de cinq ans,

été effacées conformément à l'article 9, paragraphe 3, à l'expiration de ces cinq années, auquel cas les journaux sont conservés jusqu'à l'effacement des données de base.

à moins que les données de base n'aient pas encore été effacées conformément à l'article 9, paragraphe 3, à l'expiration de ces cinq années, auquel cas les journaux sont conservés jusqu'à l'effacement des données de base.

Amendement 79

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Tout traitement de données PNR ***effectué par les transporteurs aériens***, tout transfert de données PNR réalisé par les unités de renseignements passagers et toute demande formulée par les autorités compétentes ou les unités de renseignements passagers d'autres États membres et de pays tiers, même en cas de refus, est journalisé ou fait l'objet d'une trace documentaire conservée par l'unité de renseignements passagers et les autorités compétentes à des fins de vérification de la licéité du traitement des données, d'autocontrôle et de garantie de l'intégrité des données et de la sécurité du traitement des données, notamment par les autorités nationales de contrôle de la protection des données. Ces journaux sont conservés pendant une période de cinq ans, à moins que les données de base n'aient pas encore été effacées conformément à l'article 9, paragraphe 3, à l'expiration de ces cinq années, auquel cas les journaux sont conservés jusqu'à l'effacement des données de base.	4. Tout traitement de données PNR, tout transfert de données PNR réalisé par les unités de renseignements passagers et toute demande formulée par les autorités compétentes ou les unités de renseignements passagers d'autres États membres et de pays tiers, même en cas de refus, est journalisé ou fait l'objet d'une trace documentaire conservée par l'unité de renseignements passagers et les autorités compétentes à des fins de vérification de la licéité du traitement des données, d'autocontrôle et de garantie de l'intégrité des données et de la sécurité du traitement des données, notamment par les autorités nationales de contrôle de la protection des données. Ces journaux sont conservés pendant une période de cinq ans, à moins que les données de base n'aient pas encore été effacées conformément à l'article 9, paragraphe 3, à l'expiration de ces cinq années, auquel cas les journaux sont conservés jusqu'à l'effacement des données de base.

Amendement 80

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Il importe que la protection de toutes les données réponde à un niveau très élevé de sécurité qui tienne compte des développements les plus récents de la réflexion des spécialistes sur la protection des données et intègre en permanence les nouvelles connaissances et les nouvelles perspectives. Les considérations économiques ne sont prises en compte, tout au plus, qu'à titre secondaire dans les décisions relatives aux niveaux de sécurité à retenir.
	En particulier, il y a lieu d'utiliser un procédé de cryptage fondé sur les techniques de pointe qui
	- empêche que les systèmes de traitement de données ne puissent être utilisés par des personnes non autorisées,
	- garantisse que les utilisateurs autorisés d'un système de traitement des données ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel que leur droit d'accès leur permet de consulter et que des données à caractère personnel ne puissent être lues, copiées, modifiées ou enlevées par une personne non autorisée lors du traitement ou de l'utilisation et après le stockage,
	- garantisse que des données à caractère personnel ne puissent être lues, copiées, modifiées ou enlevées sans autorisation lors de leur transmission électronique, de leur transport ou de leur sauvegarde sur un support de stockage et qu'il puisse être vérifié et constaté à quelles instances il est prévu de transmettre des données à caractère personnel par des installations de transmission de données.
	Il importe de garantir que puisse être vérifié et constaté a posteriori si des données à caractère personnel ont été introduites dans les systèmes de traitement de données, y ont été modifiées ou en ont

été enlevées, et par qui.

Il importe de garantir que des données à caractère personnel qui sont traitées pour le compte du donneur d'ordre ne puissent l'être que de la façon prévue par celui-ci.

Il importe de garantir que les données à caractère personnel soient protégées contre la destruction ou la perte accidentelle.

Il importe de garantir que des données collectées à des fins différentes soient traitées séparément.

Amendement 81

Proposition de directive
Article 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 12 bis
	Clause de caducité
	1. La présente directive cesse de s'appliquer le ...*.
	2. De plus, l'application, l'impact et l'efficacité de la présente directive font l'objet d'un examen, d'une évaluation et d'un contrôle indépendants, effectués par une ou plusieurs des entités suivantes:
	(a) le Parlement européen;
	(b) la Commission;
	(c) le comité visé à l'article 14 de la présente directive.
	Ce processus est achevé d'ici le ...**.
	**** JO: veuillez insérer une date: 4 ans après l'entrée en vigueur de la présente directive.***
	***** JO: veuillez insérer une date: 3 ans après l'entrée en vigueur de la présente directive.***

Justification

L'abrogation ou le renouvellement de la présente directive ne devrait intervenir qu'après que son impact et son efficacité de la directive aient été examinés et évalués.

Amendement 82

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Tous les transferts de données PNR effectués par des transporteurs aériens vers les unités de renseignements passagers aux fins de la présente directive se font par voie électronique ou, en cas de défaillance technique, par tout autre moyen approprié, pendant une période d'un an à compter de l'adoption des protocoles communs et des formats de données reconnus en application de l'article 14.	1. Tous les transferts de données PNR effectués par des transporteurs aériens ***et des opérateurs économiques autres que des transporteurs aériens*** vers les unités de renseignements passagers aux fins de la présente directive se font par voie électronique ou, en cas de défaillance technique, par tout autre moyen approprié, pendant une période d'un an à compter de l'adoption des protocoles communs et des formats de données reconnus en application de l'article 14.

Amendement 83

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. À l'issue de la période d'un an à compter de la date d'adoption des protocoles communs et des formats de données reconnus, tous les transferts de données PNR effectués par des transporteurs aériens vers les unités de renseignements passagers aux fins de la présente directive se font par voie électronique à l'aide de méthodes sécurisées utilisant des protocoles communs acceptés, qui sont identiques pour tous les transferts afin d'assurer la sécurité des données pendant le transfert, et un format de données reconnu afin	2. À l'issue de la période d'un an à compter de la date d'adoption des protocoles communs et des formats de données reconnus, tous les transferts de données PNR effectués par des transporteurs aériens ***et des opérateurs économiques autres que des transporteurs aériens*** vers les unités de renseignements passagers aux fins de la présente directive se font par voie électronique à l'aide de méthodes sécurisées utilisant des protocoles communs acceptés, qui sont identiques pour tous les transferts afin d'assurer la sécurité des données pendant le

d'assurer la lisibilité des données par toutes les parties concernées. Tous les transporteurs aériens sont tenus de choisir et de préciser à l'unité de renseignements passagers le protocole commun et le format de données qu'ils entendent utiliser pour leurs transferts.	transfert, et un format de données reconnu afin d'assurer la lisibilité des données par toutes les parties concernées. Tous les transporteurs aériens ***et les opérateurs économiques autres que les transporteurs aériens*** sont tenus de choisir et de préciser à l'unité de renseignements passagers le protocole commun et le format de données qu'ils entendent utiliser pour leurs transferts.

Amendement 84

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À la date visée à l'article 15, paragraphe 1, c'est-à-dire deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, les États membres veillent à ce que les données PNR d'au moins 30 % de l'ensemble des vols visés à l'article 6, paragraphe 1, soient recueillies. Dans un délai de deux ans à compter de la date visée à l'article 15, les États membres veillent à ce que les données PNR d'au moins 60 % de l'ensemble des vols visés à l'article 6, paragraphe 1, soient recueillies. Les États membres veillent à ce que, à compter de quatre ans après la date visée à l'article 15, les données PNR de l'ensemble des vols visés à l'article 6, paragraphe 1, soient recueillies.	***supprimé***

Justification

Étant donné l'importance de la finalité de la collecte et du traitement des données PNR et le caractère varié, sophistiqué et international de la menace en cause, il convient de disposer d'un système fonctionnant sur la base d'une collecte de 100 % des informations à la fois au niveau de l'Union et dans les pays tiers, afin que celui-ci soit pleinement efficace. La collecte de 100 % des données réduit également le risque de profilage.

Amendement 85

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) réexamine la nécessité d'inclure des vols intérieurs dans le champ d'application de la présente directive ainsi que la faisabilité de cette inclusion, à la lumière de l'expérience acquise par les États membres qui recueillent des données PNR relatives à des vols intérieurs. La Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil dans les deux ans qui suivent la date mentionnée à l'article 15, paragraphe 1;	***supprimé***

Amendement 86

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) procède à un réexamen du fonctionnement de la présente directive et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil dans les quatre ans qui suivent la date mentionnée à l'article 15, paragraphe 1. Ce réexamen couvre tous les éléments de la présente directive, une attention particulière étant accordée au respect du niveau de protection des données à caractère personnel, à la durée de conservation des données et à la qualité des évaluations. Il comporte aussi les statistiques recueillies conformément à l'article 18.	b) procède à un réexamen du fonctionnement de la présente directive et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil dans les quatre ans qui suivent la date mentionnée à l'article 15, paragraphe 1. Ce réexamen couvre tous les éléments de la présente directive, une attention particulière étant accordée au respect du niveau de protection des données à caractère personnel, ***y compris dans le cas de transferts de données à des pays tiers,*** à la durée de conservation des données et à la qualité des évaluations. Il comporte aussi les statistiques recueillies conformément à l'article 18.

Amendement 87

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) procède à un réexamen ***du fonctionnement*** de la présente directive et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil dans les quatre ans qui suivent la date mentionnée à l'article 15, paragraphe 1. Ce réexamen ***couvre*** tous les éléments de la présente directive, une attention particulière étant accordée au respect du niveau de protection des données à caractère personnel, à la durée de conservation des données et à la qualité des évaluations. Il comporte aussi les statistiques recueillies conformément à l'article 18.	b) procède à un réexamen de la présente directive et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil dans les quatre ans qui suivent la date mentionnée à l'article 15, paragraphe 1. Ce réexamen ***doit, dans un premier temps, déterminer si le dispositif PNR constitue une mesure véritablement nécessaire et, dans un deuxième temps, couvrir*** tous les éléments de la présente directive, une attention particulière étant accordée au respect du niveau de protection des données à caractère personnel, à la durée de conservation des données et à la qualité des évaluations. Il comporte aussi les statistiques recueillies conformément à l'article 18.

Justification

Le réexamen ne doit pas porter uniquement sur l'application de la directive mais il doit également établir si l'utilisation des données PNR sert les objectifs préalablement définis, c'est-à-dire déterminer si la directive a lieu d'être.

Amendement 88

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres compilent une série de statistiques sur les données PNR communiquées aux unités de renseignements passagers. Ces statistiques indiquent au moins, par transporteur aérien et par destination, le nombre d'identifications de personnes pouvant être impliquées dans une infraction terroriste ou une infraction grave conformément à	1. Les États membres compilent une série de statistiques sur les données PNR communiquées aux unités de renseignements passagers. Ces statistiques indiquent au moins, par transporteur aérien et par destination, le nombre d'identifications de personnes pouvant être impliquées dans une infraction terroriste ou une infraction ***transnationale*** grave

l'article 4, paragraphe 2, et le nombre d'actions de répression consécutives ayant comporté l'utilisation de données PNR.	conformément à l'article 4, paragraphe 2, et le nombre d'actions de répression consécutives ayant comporté l'utilisation de données PNR.

Amendement 89

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La présente directive s'applique sans préjudice des obligations et engagements de l'Union qui découlent d'accords bilatéraux et/ou multilatéraux avec des pays tiers.	2. La présente directive s'applique sans préjudice des obligations et engagements de l'Union qui découlent d'accords bilatéraux et/ou multilatéraux avec des pays tiers***, toutefois de nouveaux accords avec des pays tiers devront exclure toute disposition réduisant la protection des données à un niveau inférieur à celui prévu dans la présente directive***.

Justification

Les éventuels accords portant sur les PNR avec des pays tiers devront garantir un niveau de protection au moins égal à celui offert par la présente directive.

Amendement 90

Proposition de directive
Annexe – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Données PNR telles qu'elles sont recueillies par les transporteurs aériens	Données PNR telles qu'elles sont recueillies par les transporteurs aériens ***et les opérateurs économiques autres que les transporteurs aériens***

PROCÉDURE

Titre	Utilisation des données des dossiers passagers (UE-PNR)
Références	COM(2011)0032 – C7-0039/2011 – 2011/0023(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	LIBE 14.2.2011
Avis émis par Date de l'annonce en séance	AFET 14.2.2011
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Arnaud Danjean 13.1.2015
Examen en commission	30.3.2015
Date de l'adoption	4.5.2015
Résultat du vote final	+: 41 –: 5 0: 10
Membres présents au moment du vote final	Lars Adaktusson, Michèle Alliot-Marie, Francisco Assis, Petras Auštrevičius, Bas Belder, Goffredo Maria Bettini, Mario Borghezio, Klaus Buchner, Fabio Massimo Castaldo, Lorenzo Cesa, Aymeric Chauprade, Arnaud Danjean, Mark Demesmaeker, Georgios Epitideios, Anna Elżbieta Fotyga, Eugen Freund, Michael Gahler, Sandra Kalniete, Eduard Kukan, Barbara Lochbihler, Sabine Lösing, Andrejs Mamikins, Ramona Nicole Mănescu, David McAllister, Francisco José Millán Mon, Javier Nart, Ioan Mircea Paşcu, Tonino Picula, Kati Piri, Cristian Dan Preda, Jozo Radoš, Sofia Sakorafa, Jaromír Štětina, Charles Tannock, Johannes Cornelis van Baalen, Geoffrey Van Orden
Suppléants présents au moment du vote final	Reinhard Bütikofer, Neena Gill, Ana Gomes, Andrzej Grzyb, Liisa Jaakonsaari, Anneli Jäätteenmäki, Marek Jurek, Antonio López-Istúriz White, Norbert Neuser, Urmas Paet, Gilles Pargneaux, Soraya Post, Marietje Schaake, Renate Sommer, István Ujhelyi, Traian Ungureanu, Paavo Väyrynen, Janusz Zemke
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Victor Boştinaru, Jonás Fernández